

OMPI



A/47/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Quarante-septième série de réunions
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009

PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT FINANCIER
ET DU REGLEMENT D'EXECUTION DU REGLEMENT FINANCIER

présentée par le Directeur général

1. Le présent document contient la proposition de révision du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier (document WO/PBC/14/7), qui sera soumise au Comité du programme et budget (PBC) de l'OMPI à sa quatorzième session, prévue du 14 au 16 septembre 2009.
2. La recommandation du PBC concernant ce document figurera dans le "Résumé des recommandations formulées par le Comité du programme et budget à sa quatorzième session, tenue du 14 au 16 septembre 2009" (document A/47/15).
3. *Les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, sont invitées à approuver la recommandation formulée par le Comité du programme et budget concernant le document WO/PBC/14/7, telle qu'elle figure dans le document A/47/15.*

[L'annexe suit]

OMPI

WO/PBC/14/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE**F****COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET****Quatorzième session****Genève, 14 – 16 septembre 2009****PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT FINANCIER
ET DU REGLEMENT D'EXECUTION DU REGLEMENT FINANCIER***présentée par le Directeur général*

1. À leur quarante-troisième session, les assemblées des États membres de l'OMPI ont approuvé le nouveau Règlement financier de l'Organisation. Elles ont en outre "demandé au Secrétariat de soumettre à la première session officielle de 2008 du Comité du programme et budget un projet révisé de l'article 5.6 du Règlement financier (Ajustements au titre de la clause de flexibilité), en vue de permettre au Comité du programme et budget de présenter une recommandation finale aux fins d'adoption par les assemblées des États membres de l'OMPI à leur session de 2008" (A/43/16).
2. Étant donné qu'il n'a pas été possible de présenter le projet révisé d'article 5.6 pour examen par le Comité du programme et budget ou les assemblées des États membres de l'OMPI à leurs sessions respectives de 2008, le projet révisé est présenté au Comité du programme et budget à sa présente (quatorzième) session, pour lui permettre de formuler une recommandation aux assemblées des États membres de l'OMPI en vue de son adoption à leur session de 2009.
3. Ce faisant, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires au Règlement financier ou à son règlement d'exécution i) dans le cadre des préparatifs en vue de l'adoption des normes IPSAS et de la mise en œuvre connexe des modules informatiques (modules achats et gestion des actifs de PeopleSoft – voir également le document WO/PBC/14/6) et ii) en raison des changements qui interviendront dans la haute direction à compter du 1^{er} décembre 2009 ou avant (document WO/CC/61/2). Il est proposé que les modifications relatives à la mise en œuvre des normes IPSAS entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et que toutes les autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

4. Les modifications du Règlement financier indiquées ci-après sont proposées pour examen et approbation. Toutes les modifications proposées figurent en mode “changements apparents” dans l’annexe du présent document.

i) Article 3.12

Texte initialement approuvé : “Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds fiduciaires.”

Nouveau texte proposé : “Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont comptabilisées dans les comptes spéciaux.”

Objet de la modification proposée : Avec l’introduction des normes IPSAS, les fonds détenus par l’OMPI en tant que fonds fiduciaires (fonds fiduciaires ou contributions extrabudgétaires) seront passés en écritures sous “comptes spéciaux”.

ii) Article 3.14

Texte initialement approuvé : “Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées en tant que dons dans les comptes de l’exercice financier.”

Nouveau texte proposé : “Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées dans le rapport de gestion financière de l’exercice financier.”

Objet de la modification proposée : Avec l’introduction des normes IPSAS, les détails concernant les sommes pour lesquelles aucune destination n’est indiquée à leur réception (p. ex. contributeur, montant, etc.) figureront dans le rapport de gestion financière de l’Organisation. Les états financiers (comptes) continueront d’indiquer le montant des recettes accessoires perçues et les notes continueront d’indiquer la manière dont elles se répartissent, mais ne mentionneront plus ces détails, qui figureront dans le rapport de gestion financière.

iii) Article 4.7

Texte initialement approuvé : “Si, après l’approbation des comptes de clôture, les comptes de l’une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera versé au fonds de réserve sauf décision contraire de l’Assemblée générale ou de l’assemblée de l’union concernée.”

Nouveau texte proposé : “Si, après la clôture de l’exercice financier, les comptes de l’une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l’Assemblée générale ou de l’assemblée de l’union concernée.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS : “approbation des comptes de clôture” est remplacé par “clôture de l’exercice financier”; “sera versé au fonds de réserve” est remplacé par “sera comptabilisé dans le fonds de réserve”.

iv) Article 4.8

Texte initialement approuvé : “Si, après l’approbation des comptes de clôture, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l’Assemblée générale de l’OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d’arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.”

Nouveau texte proposé : “Si, après la clôture de l’exercice financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l’Assemblée générale de l’OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d’arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS : “approbation des comptes de clôture” est remplacé par “clôture de l’exercice financier”.

v) Article 5.3

Texte initialement approuvé : “Les crédits sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l’exercice financier pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu’ils soient nécessaires pour régler les engagements de dépenses concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l’exercice financier, et tout autre engagement régulièrement contracté se rapportant à l’exercice financier.”

Nouveau texte proposé : “Les provisions pour charges sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l’exercice financier pour lequel elles ont été constituées, pour autant qu’elles soient nécessaires pour couvrir les paiements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l’exercice financier.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS.

vi) Article 5.4

Texte initialement approuvé : “À l’expiration de la période de 12 mois visée à l’article 5.3, tout engagement de dépenses non réglé se rapportant à l’exercice financier en question est annulé ou, s’il reste valable, est considéré comme imputable sur les crédits de l’exercice en cours.”

Nouveau texte proposé : “À l’expiration de la période de 12 mois visée à l’article 5.3, toute provision pour charge se rapportant à l’exercice financier en question est annulée ou, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits de l’exercice en cours.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS.

vii) **Article 5.6**

Texte initialement approuvé : Cet article a trait aux ajustements au titre de la clause de flexibilité, au sujet desquels il n'existe pas de texte approuvé. Le projet de texte présenté au PBC à sa douzième session, en septembre 2007, qui n'avait pas été adopté, était libellé comme suit :

“a) Dans le cadre de l'exécution du programme et budget, le directeur général a la possibilité de procéder à des ajustements proportionnels à la hausse ou à la baisse des ressources allouées pour les opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye et des programmes fournissant des services communs à ces systèmes, pour tenir compte de toute augmentation ou diminution de la demande de services dans ces systèmes par rapport aux estimations figurant dans le budget initial ou révisé. Ces ajustements sont réalisés conformément à la formule figurant dans le programme et budget approuvé pour l'exercice financier correspondant.

“b) Cette formule consiste en une corrélation entre le niveau supérieur (ou inférieur) de la demande pour les systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, par rapport aux estimations du budget initial ou révisé, et l'augmentation (ou la diminution) correspondante des ressources financières qui peuvent être allouées au(x) programme(s) pertinent(s). La formule définira, pour chaque exercice financier considéré, le montant des ressources financières supérieures (ou moindres) découlant de son application, selon le cas.”

Nouveau texte proposé : “a) Dans le cadre de l'exécution du programme et budget, le directeur général a la possibilité de procéder à des ajustements à la hausse ou à la baisse des ressources allouées pour les opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye et pour les programmes apportant un appui administratif à ces opérations.

“b) Ces ajustements sont opérés conformément aux méthodes et formules approuvées par les assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid et de La Haye, et sont présentés dans le projet de programme et budget pour l'exercice financier correspondant.”

Objet de cette proposition : Conformément à la décision prise par les assemblées, le Secrétariat soumet un projet de texte révisé pour l'article 5.6 (Ajustements au titre de la clause de flexibilité), en vue de permettre au Comité du programme et budget de présenter une recommandation finale aux fins d'adoption par les assemblées des États membres de l'OMPI. Le projet de texte révisé reconnaît la faculté des assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid et de La Haye d'établir la méthodologie et la formule pour les ajustements au titre de la clause de flexibilité et prévoit que ces ajustements seront indiqués dans le projet de programme et budget soumis aux assemblées en vue de son approbation.

viii) Article 6.1

Texte initialement approuvé : “Le directeur général soumet les comptes de l’exercice financier. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire, y compris des comptes intérimaires pour la première année civile de l’exercice financier, et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. Les comptes intérimaires et les comptes de l’exercice financier indiquent : [l’énumération suit]”

Nouveau texte proposé : “Le directeur général tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. Il établit les états financiers pour les deux années de l’exercice financier, qui indiquent : [l’énumération reste inchangée]”

Objet de la modification proposée : Avec l’introduction des normes IPSAS, des états financiers annuels seront établis en sus des comptes biennaux exhaustifs pour l’exercice financier.

ix) Article 6.2

Texte initialement approuvé : “Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires, comptes de réserve et comptes spéciaux.”

Nouveau texte proposé : “Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires et fonds de réserve et les comptes spéciaux.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS.

x) Article 6.3

Texte initialement approuvé : “Les comptes de l’Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le directeur général le juge nécessaire.”

Nouveau texte proposé : “Les états financiers et le rapport de gestion financière de l’Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le directeur général le juge nécessaire.”

Objet de la modification proposée : Avec l’introduction des normes IPSAS, les états financiers et le rapport de gestion financière feront l’objet de deux documents distincts. Ils seront tous deux libellés en francs suisses.

xi) Article 6.5

Texte initialement approuvé : “Le directeur général soumet les comptes de l’exercice financier au vérificateur externe des comptes et au Comité d’audit au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l’exercice.”

Nouveau texte proposé : “Le directeur général soumet les états financiers pour les deux années de l’exercice financier au vérificateur externe des comptes et au Comité d’audit au plus tard le 31 mars qui suit la fin de chaque année de l’exercice. Les états financiers de clôture portant sur les deux années de l’exercice financier sont soumis au vérificateur externe des comptes et au Comité d’audit au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l’exercice financier.”

Objet de la modification proposée : Avec l’introduction des normes IPSAS, des états financiers annuels seront établis en sus des comptes biennaux exhaustifs pour l’exercice financier. En conséquence, il est proposé que les états financiers annuels soient soumis au vérificateur externe des comptes pour le 31 mars, alors que les états financiers biennaux (qui constitueraient la deuxième série d’états produite la deuxième année de l’exercice biennal) seraient soumis un mois plus tard, c’est-à-dire le 30 avril.

xii) Article 6.6

Texte initialement approuvé : “Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend l’état des comptes, le bilan, un rapport sur les investissements et un état des contributions des États membres.”

Nouveau texte proposé : “Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les états financiers de l’exercice, l’état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l’exercice financier, présentés de la même manière que le budget adopté conformément à l’article 6.1, un rapport sur les investissements et un état des contributions des États membres.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS.

xiii) Article 6.7

Texte initialement approuvé : “Après vérification des comptes, le rapport de gestion financière et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés.”

Nouveau texte proposé : “Après vérification des comptes, les états financiers annuels, le rapport de gestion financière et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS et prise en considération de la séparation entre les états financiers et le rapport de gestion financière, qui feront l’objet de documents distincts.

xiv) Article 8.10

Texte initialement approuvé : “Le vérificateur externe des comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers concernant les comptes de l’exercice financier, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu’il juge nécessaires sur les questions visées à l’article 8.5 et dans l’annexe du présent Règlement financier visée à l’article 8.4.”

Nouveau texte proposé : “Le vérificateur externe des comptes rend une opinion sur les états financiers pour chacune des années de l’exercice financier et établit un rapport sur la vérification des états financiers de l’exercice, dans lequel il consigne les renseignements qu’il juge nécessaires sur les questions visées à l’article 8.5 et dans l’annexe du présent Règlement financier visée à l’article 8.4.”

Objet de la modification proposée : Alignement sur la terminologie des normes IPSAS et prise en considération de la nécessité pour le vérificateur externe des comptes de rendre une opinion sur les états financiers annuels et un rapport sur les états financiers biennaux.

5. Le Comité du programme et budget est invité à recommander à l’Assemblée générale d’approuver les modifications à apporter au Règlement financier énumérées au paragraphe 4, avec effet i) au 1^{er} janvier 2010 en ce qui concerne les articles 3.12, 3.14, 4.7, 4.8, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 et 8.10; et ii) au 1^{er} octobre 2009 en ce qui concerne l’article 5.6.

6. En vertu de l’article 10.1, règle 110.1, les “présentes règles peuvent être modifiées par le directeur général d’une façon conforme au Règlement financier”. En conséquence, le directeur général apportera les modifications ci-après au règlement d’exécution du Règlement financier. Toutes les modifications proposées sont indiquées en mode “changements apparents” dans l’annexe du présent document.

- i) En ce qui concerne la mise en œuvre des normes IPSAS – avec effet au 1^{er} janvier 2010 et sous réserve de l’approbation par l’Assemblée générale des modifications qu’il est proposé d’apporter aux articles 3.12, 3.14, 4.7, 4.8, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 et 8.10 du Règlement financier;**

Règle 101.3 Définitions : Les règles 101.3.h), k), o), p) et q) sont modifiées afin de tenir compte de la terminologie des normes IPSAS. La règle 101.3.i) est supprimée étant donné que la comptabilité par fonds n’est pas pertinente dans le cadre des normes IPSAS, et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Règle 103.2 Remboursement de dépenses : La règle 103.2.b) est modifiée afin de tenir compte de la terminologie des normes IPSAS et d’indiquer clairement que, dès lors qu’un compte spécial est clôturé, tout ajustement ultérieur ne peut être imputé que sur les recettes accessoires dans le budget ordinaire (comptes de l’OMPI).

Règle 105.8 Constatation et révision des engagements : La règle 105.8.a) est modifiée afin de tenir dûment compte de la notion et la définition des provisions selon les normes IPSAS.

Règle 105.29 Pouvoirs et responsabilité : La règle 105.29.b) est modifiée afin de tenir compte des exigences relatives à l'établissement de rapports annuels (états financiers) conformément aux normes IPSAS.

Règle 106.1 Comptes principaux : Le paragraphe principal et les points v) et vi) de la règle 106.1 sont modifiés afin d'intégrer la terminologie des normes IPSAS et de tenir dûment compte de la notion et de la définition des provisions selon les normes IPSAS.

Règle 106.5.c) Comptabilisation des gains et pertes de change : La règle 106.5.c) sera supprimée. Les normes IPSAS fournissent des indications claires et détaillées (IPSAS-4 Effets des variations des cours des monnaies étrangères) dans ce domaine. En conséquence, les seules règles à maintenir sont celles relatives aux aspects de la mise en œuvre de cette norme qui sont propres à l'OMPI.

Règle 106.6 Comptabilisation du produit de la vente de biens : La règle 106.6.d) a été modifiée de manière à renforcer la clarté de cette disposition.

Règle 106.7 Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs : Cette règle a été modifiée afin de remédier à la redondance avec la règle 105.1 et d'intégrer la terminologie des normes IPSAS.

Règle 106.10 Dépenses directes et indirectes : La règle 106.10.c) a été modifiée afin de préciser que les informations concernant les dépenses directes et indirectes seront communiquées dans le cadre du rapport de gestion financière et non dans les états financiers.

Règle 106.11 États financiers : La règle 106.11.a) a été modifiée conformément à l'article 6.5 pour tenir compte du fait que les états financiers annuels seront soumis par le vérificateur externe des comptes pour le 31 mars, alors que les états financiers seront soumis un mois plus tard, c'est-à-dire le 30 avril.

ii) **En ce qui concerne la mise en œuvre du module pour les achats - avec effet au 1^{er} octobre 2009**

Règle 101.3 Définitions : Les règles 101.3.k) et l) sont modifiées afin de tenir compte de la terminologie utilisée pour les "engagements" dans le module pour les achats ("demandes d'achat") et de s'assurer que les "agents" de l'Organisation qui sont investis du pouvoir d'autoriser ou de certifier les paiements incluent également les membres du personnel au bénéfice de contrats de courte durée (agents temporaires). Cette dernière condition est essentielle au bon fonctionnement et à une dotation en ressources appropriée des secteurs administratifs de l'Organisation.

Règle 105.4 Contrôles croisés : La règle 105.4 est modifiée afin de rendre compte avec davantage de précision de la procédure future, qui prévoit que les signatures seront remplacées dans une large mesure par des autorisations électroniques, même si les méthodes d'autorisation traditionnelles (au moyen de signatures) pourront être maintenues.

Règle 105.5 Chefs de programme : La règle 105.5.a) est modifiée de manière à inclure expressément les préengagements dans la procédure de certification par les agents certificateurs et la règle 105.5.b) est modifiée pour permettre aux chefs de programme de désigner plusieurs suppléants.

iii) En ce qui concerne les changements dans la haute direction – avec effet à compter du 1^{er} octobre 2009

Compte tenu des changements de titres et de fonctions au sein de la nouvelle équipe de la haute direction (WO/CC/61/2) et du départ anticipé du vice-directeur général précédemment responsable des achats, le fonctionnaire désigné par le directeur général pour les fonctions d'achats sera un "haut fonctionnaire chargé des achats". En conséquence, les termes "vice-directeur général chargé des achats" seront remplacés par "haut fonctionnaire chargé des achats" dans les règles ci-après : règle 105.12.a), b) et c); règle 105.16.a); règle 105.17; règles 105.18 (paragraphe principal) et 105.18.i); règle 105.19; règle 105.21; règle 105.23; règle 105.25; règle 105.29; et règle 105.30.a) et b).

7. Le Comité du programme et budget est invité à prendre note des modifications des règles du règlement d'exécution du Règlement financier et de leurs dates d'entrée en vigueur, comme indiqué au paragraphe 6.

[Les propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution suivent]

OMPI



F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**REGLEMENT FINANCIER ET REGLEMENT D'EXECUTION
DU REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)***

(les modifications proposées sont indiquées en mode “changements apparents”)

* En vigueur au 1^{er} janvier 2008.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Champ d'application et pouvoirs.....	9
Article 1.1	9
Règle 101.1	9
Responsabilité et obligation redditionnelle	9
Règle 101.2	9
Définitions.....	9
Règle 101.3	9
Exercice financier.....	11
Article 1.2	11
Date d'entrée en vigueur	11
Article 1.3	11
CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET	11
Pouvoirs et responsabilité.....	11
Article 2.1	11
Article 2.2	11
Règle 102.1	11
Présentation, contenu et méthode	11
Article 2.3	11
Article 2.4	11
Article 2.5	11
Règle 102.2	12
Examen et approbation.....	12
Article 2.6	12
Article 2.7	12
Article 2.8	12
Publication du programme et budget approuvé.....	12
Règle 102.3	12
Propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget	12
Article 2.9	12
Article 2.10	13
Propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget : examen et approbation	13
Article 2.11	13
Règle 102.4	13
Article 2.12	13
Dépenses imprévues et extraordinaires	14
Article 2.13	14
Règle 102.5	14
Exécution et évaluation du programme et budget	14
Article 2.14	14
Règle 102.6	14
Article 2.15	14
CHAPITRE 3 : FONDS.....	14
Financement des crédits ouverts.....	14
Article 3.1	14
A. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	15
Contributions statutaires.....	15
Article 3.2	15
Montant des contributions statutaires	15
Article 3.3	15
Demande de versement des contributions statutaires	15
Article 3.4	15

Versement des contributions statutaires	15
Article 3.5	15
Ordre de paiement des contributions statutaires	15
Article 3.6	15
Situation du versement des contributions statutaires	15
Article 3.7	15
Contributions statutaires des nouveaux membres	15
Article 3.8	15
Monnaie de versement des contributions statutaires	16
Article 3.9	16
B. TAXES	16
Article 3.10	16
C. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES, DONNS ET DONATIONS	16
Acceptation et fins	16
Article 3.11	16
Article 3.12	16
Pouvoirs et obligations	16
Règle 103.1	16
D. RECETTES ACCESSOIRES	16
Article 3.13	16
Article 3.14	17
Remboursements de dépenses	17
Règle 103.2	17
E. ENCAISSEMENTS	17
Encaissement et dépôt	17
Règle 103.3	17
CHAPITRE 4 : DEPOT DES FONDS	17
A. COMPTES INTERNES	17
Fonds général	17
Article 4.1	17
Fonds de roulement	18
Article 4.2	18
Article 4.3	18
Article 4.4	18
Fonds fiduciaires et comptes spéciaux	18
Article 4.5	18
Règle 104.1	18
Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve	18
Article 4.6	18
Article 4.7	18
Article 4.8	19
B. COMPTES BANCAIRES	19
Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs	19
Article 4.9	19
Règle 104.2	19
Signature	19
Règle 104.3	19
Opérations de change	20
Règle 104.4	20
Versement de fonds aux bureaux de liaison	20
Règle 104.5	20
Avances de caisse	20

Règle 104.6	20
Règle 104.7	20
Paiements	20
Règle 104.8	20
Rapprochement des comptes bancaires	21
Règle 104.9	21
C. PLACEMENTS	21
Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs.....	21
Article 4.10	21
Article 4.11	21
Règle 104.10	21
Règle 104.11	21
Règle 104.12	21
Revenus	22
Article 4.12	22
Pertes.....	22
Règle 104.13	22
Article 4.13	22
Emprunts extérieurs	22
Règle 104.14	22
CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	22
A. OUVERTURE DE CREDITS	22
Autorisation	22
Article 5.1	22
Période de validité	22
Article 5.2	22
Article 5.3	22
Article 5.4	23
Virements de crédits	23
Article 5.5	23
[Ajustements au titre de la clause de flexibilité]	23
[Article 5.6]	23
Article 5.7	23
Règle 105.1	23
Administration des crédits ouverts	23
Article 5.8	23
B. ENGAGEMENTS DE DEPENSES ET DEPENSES	24
Pouvoirs et responsabilité.....	24
Article 5.9	24
Règle 105.2	24
Règle 105.3	24
Contrôles croisés	24
Règle 105.4	24
Chefs de programme	25
Règle 105.5	25
Agents certificateurs.....	25
Règle 105.6	25
Agents ordonnateurs.....	25
Règle 105.7	25
Constataion et révision des engagements.....	26
Règle 105.8	26
Examen, réimputation et annulation d'engagements.....	26
Règle 105.9	26
Documents d'engagement de dépenses	26
Règle 105.10	26
Versements à titre gracieux	26

Article 5.10	26
Règle 105.11	27
C. ACHATS.....	27
Principes généraux	27
Article 5.11	27
Pouvoirs et responsabilité	27
Règle 105.12	27
Coopération.....	28
Règle 105.13	28
Procédure de passation de marchés	28
Règle 105.14	28
Règle 105.15	28
Règle 105.16	28
Règle 105.17	29
Règle 105.18	29
Règle 105.19	29
Évaluation	30
Règle 105.20	30
Règle 105.21	30
Contrats	30
Règle 105.22	30
Règle 105.23	30
Paiements	30
Règle 105.24	30
Règle 105.25	31
Confidentialité.....	31
Règle 105.26	31
Normes de conduite.....	31
Règle 105.27	31
Règle 105.28	31
D. GESTION DES BIENS.....	31
Pouvoirs et responsabilité	31
Règle 105.29	31
Comité de contrôle des biens	31
Règle 105.30	31
Vente et autres modalités d'aliénation de biens	32
Règle 105.31	32
Règle 105.32	32
CHAPITRE 6 : COMPTABILITE.....	32
Comptes principaux.....	32
Article 6.1	32
Article 6.2	33
Règle 106.1	33
Pouvoirs et responsabilité	33
Règle 106.2	33
Normes de comptabilité	33
Règle 106.3	33
Monnaie de compte	34
Article 6.3	34
Règle 106.4	34
Comptabilisation des gains et pertes de change	34
Règle 106.5	34
Comptabilisation du produit de la vente de biens	34
Règle 106.6	34
Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs	35
Règle 106.7	35

Passation d'éléments d'actif par profits et pertes	35
Article 6.4	35
Règle 106.8	35
Règle 106.9	35
Dépenses directes et indirectes	35
Règle 106.10	35
États financiers	36
Article 6.5	36
Règle 106.11	36
Article 6.6	36
Règle 106.12	36
Article 6.7	36
Règle 106.13	37
CHAPITRE 7 : CHARTE DE L'AUDIT INTERNE	37
Charte de l'audit interne	37
Article 7.1	37
CHAPITRE 8 : VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES	37
Nomination d'un vérificateur externe des comptes	37
Article 8.1	37
Durée du mandat du vérificateur externe des comptes	37
Article 8.2	37
Article 8.3	37
Étendue et exécution de la vérification et normes applicables	37
Article 8.4	37
Article 8.5	37
Article 8.6	38
Article 8.7	38
Facilités	38
Article 8.8	38
Examen spécial	38
Article 8.9	38
Rapports	38
Article 8.10	38
Article 8.11	38
CHAPITRE 9 : COMITE D'AUDIT	38
Article 9.1	38
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES	39
Modification	39
Article 10.1	39
Règle 110.1	39
ANNEXES	
Annexe I : Charte de l'audit interne de l'OMPI	
Annexe II : Mandat pour la vérification externe des comptes	
Annexe III : Mandat du Comité d'audit de l'OMPI	

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application et pouvoirs

Article 1.1

Le présent Règlement financier régit les activités financières de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommée "Organisation") et des unions administrées par elle. Il est approuvé par l'Assemblée générale.

Règle 101.1

Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement d'exécution du Règlement financier. Ce règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le directeur général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du directeur général. Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.

Responsabilité et obligation redditionnelle

Règle 101.2

Tous les membres du personnel de l'Organisation sont tenus de respecter le Règlement financier et son règlement d'exécution, ainsi que les ordres de services y relatifs. Tout membre du personnel qui contrevient au Règlement financier et à son règlement d'exécution ou aux ordres de service correspondants peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes.

Définitions

Règle 101.3

Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par

- a) "Assemblées des unions" les assemblées des unions constituées par un traité administré par l'OMPI;
- b) "Comité de coordination" le comité mentionné dans l'article 8 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;
- c) "Assemblée générale" l'organe des États membres mentionné à l'article 6 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;
- d) "Comité du programme et budget" le comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, des ressources en personnel, des locaux et des finances;

- e) “crédits” les autorisations de dépenses budgétaires approuvées par l’Assemblée générale pour l’exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l’Assemblée générale;
- f) “décaissement” le montant effectif payé;
- g) “membre du personnel” une personne engagée par l’Organisation, indépendamment du type de contrat, pour accomplir des tâches;
- h) “dépense” la somme des décaissements et des ~~engagements non réglés~~ *provisions pour charges*;
- i) ~~“fonds” une entité comptable indépendante créée conformément au Règlement financier et à son règlement d’exécution dans un but déterminé;~~
- ji) “siège” les bureaux de l’Organisation situés à Genève;
- kj) “engagements de dépenses” les montants des commandes passées, des contrats attribués, ~~des services reçus~~ et d’autres opérations ~~qui sont imputés sur les ressources pour~~ *pour lesquelles des marchandises ont été livrées et des services ont été fournis durant* l’exercice financier en cours et qui doivent être payés pendant cet exercice ou un exercice à venir;
- lk) “fonctionnaire” une personne *nommée par* ~~qui occupe un poste inscrit au budget ordinaire de l’Organisation~~ *pour une durée déterminée, à titre permanent ou à titre temporaire* et dont la relation avec l’Organisation est régie par le Statut et règlement du personnel;
- lm) “préengagement” (*ou demande d’achat*) une dépense prévue exigeant une imputation de fonds sur les ressources de l’Organisation;
- mn) “chef de programme” un haut fonctionnaire désigné par le directeur général comme responsable d’un ou plusieurs programmes inscrits au programme et budget;
- no) “fonds de réserve” ~~un~~ *des* fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans ~~lesquels~~ *est* déposé l’excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne;
- op) ~~“ fonds fiduciaire~~ *compte spécial” un compte* ~~fonds~~ constitué de sommes ne faisant pas partie des crédits mais administrées par l’Organisation au nom de bailleurs de fonds souhaitant contribuer volontairement au financement d’activités déterminées qui doivent être conformes aux objectifs et à la politique de l’Organisation;
- pq) ~~“ engagement de dépenses non réglé~~ *fonds fiduciaires” des fonds détenus par l’Organisation au nom d’autres entités* ~~un engagement de dépenses ou une partie d’un engagement de dépenses qui n’a pas encore été soldé ou réduit;~~
- qr) “fonds de roulement” ~~des~~ *un* fonds créés en vue d’assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.

Exercice financier

Article 1.2

L'exercice financier comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire.

Date d'entrée en vigueur

Article 1.3

Le présent Règlement financier entre en vigueur le 1^{er} janvier de la première année de l'exercice financier suivant la date de son adoption par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET

Pouvoirs et responsabilité

Article 2.1

Le programme et budget proposé pour chaque exercice financier est élaboré par le directeur général.

Article 2.2

L'intervention des États membres dans l'élaboration du programme et budget proposé pour l'exercice financier suivant est conforme au mécanisme adopté par eux à cet égard

Règle 102.1

Les chefs de programme élaborent des propositions pour le programme et budget de l'exercice financier suivant à la date et avec les précisions que prescrit le directeur général.

Présentation, contenu et méthode

Article 2.3

Le programme et budget proposé contient les estimations des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte; ces estimations sont présentées globalement pour l'Organisation et séparément pour chaque union.

Article 2.4

Toutes les estimations des recettes et des dépenses sont présentées en francs suisses.

Article 2.5

Le programme et budget proposé est divisé en programmes. Les programmes proposés contiennent un texte indiquant les objectifs visés et les résultats escomptés pendant l'exercice biennal, ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires pour atteindre ces objectifs, les résultats escomptés, des points de repère et des indicateurs d'exécution. Le programme et budget proposé est précédé d'un exposé expliquant la teneur du programme et le volume des ressources qui lui sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le programme et budget proposé est accompagné des éléments d'information, annexes et

exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale et les assemblées des Unions, ainsi que de toutes annexes et notes que le directeur général peut juger nécessaires ou utiles.

Règle 102.2

Le programme et budget proposé comprend :

- a) un état des besoins en ressources financières et humaines par programme proposé et par catégorie de dépense sous une forme globale pour l'Organisation et séparément pour chaque union; aux fins de comparaison, les dépenses de l'exercice financier précédent, le budget initial adopté et le budget révisé proposé pour l'exercice financier en cours sont indiqués en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice biennal à venir;
- b) un état des recettes estimées, y compris les recettes provenant des contributions, des taxes pour les services rendus au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne et les recettes dites accessoires selon l'article 3.13;
- c) un état des prévisions relatives à la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement;
- d) un organigramme détaillé du Bureau international, indiquant le nom des directeurs et des chefs de programme.

Examen et approbation

Article 2.6

Le directeur général soumet le programme et budget proposé pour l'exercice financier à venir au Comité du programme et budget pour discussion, observations et recommandations, ainsi que pour d'éventuelles modifications, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'exercice financier.

Article 2.7

Le Comité du programme et budget examine le programme et budget proposé par le directeur général et le communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations.

Article 2.8

Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent le programme et budget de l'exercice financier à venir après examen du programme et budget proposé et des recommandations y relatives du Comité du programme et budget.

Publication du programme et budget approuvé

Règle 102.3

Le contrôleur fait publier le programme et budget approuvé par l'Assemblée générale.

Propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget

Article 2.9

Des propositions supplémentaires ou révisées peuvent être présentées par le directeur général le cas échéant. Toutefois, aucune proposition de ce genre n'est nécessaire en ce qui concerne les virements dans les limites fixées à l'article 5.5 et les ajustements réalisés au titre de la

clause de flexibilité conformément à l'article 5.6. Aux fins de leur divulgation aux États membres, tous ces virements ou ajustements sont toutefois indiqués dans les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget, lorsque ces propositions sont présentées par le directeur général.

Article 2.10

- a) Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget tiennent compte de l'évolution des besoins en ressources financières et humaines liée :
- i) aux activités que le directeur général considère de la plus extrême urgence et qui ne pouvaient pas être prévues lors de l'élaboration des propositions initiales relatives au programme et budget;
 - ii) aux virements de crédits entre les programmes conformément à l'article 5.5;
 - iii) aux ajustements au titre de la clause de flexibilité réalisés conformément à l'article 5.6;
 - iv) aux activités qui, aux termes de propositions antérieures relatives au programme et budget, devaient être présentées ultérieurement;
 - v) à l'inflation, aux ajustements obligatoires du barème des traitements et aux fluctuations monétaires.
- b) Les propositions supplémentaires ou révisées relatives au budget contiennent aussi :
- i) des estimations révisées de la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye;
 - ii) des estimations révisées des recettes, y compris celles provenant des services précités, et des recettes accessoires définies à l'article 3.13.

Propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget : examen et approbation

Article 2.11

Le directeur général élabore les propositions supplémentaires ou révisées relatives au programme et budget sous une forme compatible avec le budget approuvé et les soumet au Comité du programme et budget. Le Comité du programme et budget examine les propositions et les communique aux assemblées des États membres avec ses recommandations.

Règle 102.4

Les chefs de programme élaborent les propositions supplémentaires et révisées relatives au programme et budget à la date et avec les précisions que prescrit le directeur général.

Article 2.12

Les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, adoptent les propositions supplémentaires et révisées relatives au programme et budget pour l'exercice financier en cours.

Dépenses imprévues et extraordinaires

Article 2.13

L'Assemblée générale et les assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, peuvent adopter une décision autorisant le directeur général à engager des dépenses imprévues et extraordinaires qui ne peuvent pas être financées au moyen des crédits ouverts jusqu'à hauteur des montants et dans les limites fixés dans la décision portant autorisation.

Règle 102.5

- a) L'autorisation de contracter des engagements en vertu de la décision de l'Assemblée générale et de celle des assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, s'agissant de dépenses imprévues et extraordinaires est donnée par le contrôleur.
- b) Le contrôleur établit un rapport destiné à être présenté par le directeur général à l'Assemblée générale et aux assemblées des unions, chacune pour ce qui la concerne, sur l'état de tous les engagements relatifs à des dépenses imprévues et extraordinaires.

Exécution et évaluation du programme et budget

Article 2.14

Le directeur général établit un rapport sur l'exécution du programme, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés, des repères et des indicateurs d'exécution figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l'élaboration et le suivi du programme et budget de l'Organisation.

Règle 102.6

Les chefs de programme soumettent au directeur général les indications dont il prescrit l'incorporation dans le rapport sur l'exécution du programme, à la date qu'il indique.

Article 2.15

Le directeur général établit un système pour la planification et la direction de l'élaboration des décisions ainsi que l'utilisation à cet égard d'informations propices à l'évaluation.

CHAPITRE 3 : FONDS

Financement des crédits ouverts

Article 3.1

Les crédits ouverts sont financés par les contributions des États membres conformément au barème visé aux articles 3.2 et 3.3, les taxes découlant des services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, La Haye et Lisbonne, les recettes accessoires visées à l'article 3.13 et tout autre moyen décidé par l'Assemblée générale.

A. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

Contributions statutaires

Article 3.2

Les contributions sont évaluées selon un système de classes et d'unités – par chaque État membre de l'OMPI et de toute union financée par des contributions, en fonction de la classe à laquelle l'État appartient aux fins du paiement des contributions.

Montant des contributions statutaires

Article 3.3

Le montant de la contribution annuelle de chaque État est le même que l'État soit membre de l'OMPI uniquement ou d'une ou plusieurs unions uniquement, ou à la fois de l'OMPI et d'une ou plusieurs unions. Le montant de la contribution annuelle à payer par chaque État dans chaque classe est obtenu après multiplication du nombre d'unités de cette classe par la valeur, en francs suisses, d'une unité de contribution. Cette valeur est fixée par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les assemblées des unions financées par des contributions.

Demande de versement des contributions statutaires

Article 3.4

Le directeur général communique, chaque année, aux États membres de l'OMPI et des unions financées par des contributions, le montant de leurs contributions pour l'année suivante, calculé sur la base de la classe à laquelle ils appartiennent.

Versement des contributions statutaires

Article 3.5

Les contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant d'une année en retard.

Ordre de paiement des contributions statutaires

Article 3.6

Les versements effectués par un État membre sont d'abord portés à son crédit au fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent dans l'ordre chronologique des années pour lesquelles elles sont dues.

Situation du versement des contributions statutaires

Article 3.7

Le directeur général présente à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur le versement des contributions.

Contributions statutaires des nouveaux membres

Article 3.8

Les nouveaux États membres doivent payer leurs contributions à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle ils sont devenus membres.

Monnaie de versement des contributions statutaires

Article 3.9

Les contributions sont payées en francs suisses.

B. TAXES

Article 3.10

Le montant des taxes à verser à l'Organisation pour les services rendus dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne est déterminé par l'assemblée de l'union correspondante.

C. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES, DONS ET DONATIONS

Acceptation et fins

Article 3.11

Le directeur général peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que les contributions soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'Assemblée générale.

Article 3.12

Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont ~~considérées comme des fonds fiduciaires~~ *comptabilisées dans les comptes spéciaux*.

Pouvoirs et obligations

Règle 103.1

- a) Dans les cas autres que ceux approuvés par l'Assemblée générale, l'acceptation de contributions volontaires, de dons ou de donations qui seront administrés par l'Organisation nécessite l'approbation du contrôleur au nom du directeur général.
- b) Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale.
- c) Les dons et les donations sont considérés et administrés comme des contributions volontaires.

D. RECETTES ACCESSOIRES

Article 3.13

Toutes les recettes autres que

- a) les contributions statutaires versées par les États membres,
- b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne,

- c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice financier,
- d) les avances ou dépôts à des fonds,

sont considérées comme des recettes accessoires.

Article 3.14

Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées ~~en tant que dons dans les comptes~~ *le rapport de gestion financière* de l'exercice financier.

Remboursements de dépenses

Règle 103.2

- a) Pour un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'exercices financiers antérieurs sont comptabilisées comme recettes accessoires.
- b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un ~~compte extrabudgétaire (fonds fiduciaire, compte spécial, projet, etc.)~~ sont portés au débit ou au crédit ~~de ce compte~~ *du budget ordinaire* au titre des recettes accessoires.

E. ENCAISSEMENTS

Encaissement et dépôt

Règle 103.3

- a) Un reçu officiel est délivré dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de fonds ou d'instruments négociables.
- b) Seuls les fonctionnaires désignés par le contrôleur sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées à l'Organisation, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.
- c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte bancaire officiel dans les deux jours ouvrables suivant leur encaissement.

CHAPITRE 4 : DEPOT DES FONDS

A. COMPTES INTERNES

Fonds général

Article 4.1

Il est créé un fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions statutaires versées par les États membres, les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement et de réserve pour financer les dépenses générales sont portées au crédit du fonds général.

Fonds de roulement

Article 4.2

Il est créé des fonds de roulement de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant.

Article 4.3

Les fonds de roulement sont utilisés, dans la mesure du possible, comme des avances pour financer les crédits budgétaires qui ne sont pas encore couverts par les liquidités disponibles et pour d'autres fins déterminées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4.4

Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de roulement pour financer les crédits budgétaires sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

Fonds fiduciaires et comptes spéciaux

Article 4.5

Le directeur général définit clairement l'objet et les limites de chaque fonds fiduciaire et compte spécial. Ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

Règle 104.1

La création, l'objet et les limites des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont approuvés par le contrôleur au nom du directeur général. Le contrôleur est autorisé à prélever une commission sur les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux. Cette commission sert à rembourser la totalité ou une partie des coûts indirects supportés par l'Organisation en ce qui concerne la création et l'administration des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux. Toutes les dépenses directes afférentes à la mise en œuvre des programmes financés par des fonds fiduciaires ou des comptes spéciaux sont imputées au fonds fiduciaire ou au compte spécial correspondant.

Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve

Article 4.6

L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.

Article 4.7

Si, après l'~~approbation des comptes de~~ la clôture *de l'exercice financier*, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera ~~versé au~~ *comptabilisé dans les* fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée.

Article 4.8

Si, après ~~l'approbation des comptes de~~ la clôture *de l'exercice financier*, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière.

B. COMPTES BANCAIRES

Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs

Article 4.9

Le directeur général désigne, à l'issue d'un appel d'offres ou de toute autre procédure d'achat applicable, la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.

Règle 104.2

Le contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, ouvre tous les comptes bancaires officiels nécessaires aux opérations de l'Organisation et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Le contrôleur autorise également toutes les fermetures de compte bancaire. Les comptes bancaires de l'Organisation sont utilisés conformément aux principes suivants :

- a) les comptes bancaires sont appelés "comptes officiels de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)" et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts;
- b) il est demandé aux banques de fournir des relevés mensuels dans les meilleurs délais;
- c) deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les titres de paiement électronique;
- d) toutes les banques doivent reconnaître que le contrôleur est habilité à recevoir, à sa demande ou aussi rapidement que possible, tout renseignement concernant les comptes bancaires officiels de l'Organisation.

Signature

Règle 104.3

Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires et la responsabilité en la matière sont attribués à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes bancaires ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées à la règle 105.7. Ils doivent :

- a) veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés pour paiement;
- b) vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 105.7);

- c) veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient dûment conservés jusqu'à ce que, devenus périmés, ils soient détruits conformément à la règle 106.13.

Opérations de change

Règle 104.4

Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible. Les principes et les procédures applicables aux opérations de change sont définis en détail au moyen d'ordres de service.

Versement de fonds aux bureaux de liaison

Règle 104.5

Les fonds nécessaires aux bureaux de liaison de l'Organisation leurs sont versés par le siège. Sauf autorisation spéciale du contrôleur, les versements ne peuvent pas dépasser le montant nécessaire pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins estimatifs pour les deux mois et demi à venir.

Avances de caisse

Règle 104.6

- a) Des avances de caisse (petite caisse et caisse centrale) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires à ce habilités par le contrôleur et qu'aux fonctionnaires désignés par lui.
- b) Les comptes correspondants sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le contrôleur.
- c) Le contrôleur peut approuver toute autre avance de fonds que le Règlement financier et son règlement d'exécution et les instructions financières établies par le contrôleur autorisent et qu'il peut par ailleurs autoriser par écrit.

Règle 104.7

Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde en bonne et due forme des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de ces avances. Ils présentent des pièces comptables une fois par mois, sauf instructions contraires du contrôleur.

Paiements

Règle 104.8

Tous les paiements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, sauf dans la mesure où les paiements en espèces ou leur équivalent sont autorisés par le contrôleur.

Les paiements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces, ou de son équivalent.

Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour tous les paiements, sauf lorsqu'un chèque payé est retourné par la banque ou qu'un avis de débit est reçu de celle-ci.

Rapprochement des comptes bancaires

Règle 104.9

Chaque mois, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies par les banques conformément à la règle 104.2. Ce rapprochement doit être effectué ou validé par un fonctionnaire ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au versement des fonds.

C. PLACEMENTS

Pouvoirs, responsabilité et principes directeurs

Article 4.10

Le directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres; il informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi réalisés.

Article 4.11

Le directeur général peut placer à long terme les sommes inscrites au crédit de l'Organisation conformément à la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres et informe régulièrement le Comité du programme et budget des placements ainsi effectués. À cet égard, le directeur général peut demander l'avis d'un comité consultatif pour les placements composé de membres nommés par le directeur général y compris des personnes extérieures à l'Organisation ayant une large expérience du secteur financier.

Règle 104.10

- a) Le pouvoir d'effectuer et de gérer avec prudence des placements conformément à la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11 est délégué au contrôleur.
- b) Le contrôleur veille, notamment en énonçant les directives appropriées, à ce que les fonds soient détenus dans des monnaies et placés de façon à réduire les risques au minimum en conservant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation. Outre ces critères, les placements ainsi que les monnaies dans lesquelles ils sont libellés sont choisis par le contrôleur selon la politique de placement approuvée par les États membres selon les articles 4.10 et 4.11.

Règle 104.11

Les placements sont inscrits dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le coût, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la vente et le montant des revenus obtenus.

Règle 104.12

- a) Tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers reconnus désignés par le contrôleur.
- b) Toutes les opérations de placement, y compris les retraits de fonds placés, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le contrôleur.

Revenus

Article 4.12

Les revenus des placements à court terme et à long terme sont comptabilisés conformément aux normes comptables applicables.

Pertes

Règle 104.13

Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au contrôleur qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au vérificateur externe des comptes dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier.

Article 4.13

Toute proposition d'emprunt extérieur est soumise par le directeur général, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, à l'Assemblée générale pour approbation.

Emprunts extérieurs

Règle 104.14

Le contrôleur élabore toutes les propositions d'emprunt extérieur, qui devront être soumises à l'Assemblée générale, pour approbation, par le directeur général, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget.

CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS

A. OUVERTURE DE CREDITS

Autorisation

Article 5.1

Par l'approbation des crédits, les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, autorisent le directeur général, dans la limite des montants des crédits, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été approuvés, sous réserve des dispositions des articles 5.5 et 5.6.

Période de validité

Article 5.2

Les crédits sont utilisables pendant l'exercice financier pour lequel ils ont été ouverts.

Article 5.3

Les ~~crédits~~ *provisions pour charges* sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice financier pour lequel ~~ils~~ *elles* ont été ~~ouverts~~ *constituées*, pour autant qu'~~elles~~ *ils* soient nécessaires pour ~~régler~~ *couvrir* les ~~engagements de dépenses~~ *paiements* concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier, ~~et tout autre engagement régulièrement contracté se rapportant à l'exercice financier.~~

Article 5.4

À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, ~~tout engagement de dépenses non réglé~~ *toute provision pour charges* se rapportant à l'exercice financier en question est annulée ou, ~~si elle~~ *si elle* reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

Virements de crédits

Article 5.5

Le directeur général peut procéder à des virements d'un programme du programme et budget à un autre pour chaque exercice financier à raison d'un maximum de 5% du montant correspondant à la dotation biennale du programme bénéficiaire ou de 1% du budget total, le montant le plus élevé étant retenu, lorsque ces virements sont nécessaires au bon fonctionnement des services. Tous les virements effectués pendant la première année de l'exercice financier sont indiqués dans les propositions budgétaires révisées. Les virements effectués pendant la deuxième année sont signalés lors des sessions suivantes du Comité du programme et budget et de l'Assemblée générale.

{Ajustements au titre de la clause de flexibilité}

{Article 5.6}

~~{Réservé}~~ *a) Dans le cadre de l'exécution du programme et budget, le directeur général a la possibilité de procéder à des ajustements à la hausse ou à la baisse des ressources allouées pour les opérations des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye et pour les programmes apportant un appui administratif à ces opérations.*

b) Ces ajustements sont opérés conformément aux méthodes et formules approuvées par les assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid et de La Haye, et présentés dans le projet de programme et budget pour l'exercice financier correspondant.

Article 5.7

Le directeur général peut contracter des engagements pour des exercices financiers ultérieurs, à condition que ces engagements :

- a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice financier en cours; ou
- b) aient été autorisées par une décision expresse de l'Assemblée générale.

Règle 105.1

Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements afférent à des exercices financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur comptabilise tous ces engagements (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.

Administration des crédits ouverts

Article 5.8

Le directeur général :

- a) établit, avec l'avis du Comité du programme et budget, les règles financières de l'Organisation propres à assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) veille à ce que tous les paiements soient faits à partir de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises à payer ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;
- c) désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Organisation;
- d) exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :
 - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;
 - ii) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières approuvées par l'Assemblée générale, soit avec l'objet de fonds fiduciaires déterminés et avec les règles y relatives;
 - iii) l'utilisation efficace et économique des ressources de l'Organisation.

B. ENGAGEMENTS DE DEPENSES ET DEPENSES

Pouvoirs et responsabilité

Article 5.9

Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice financier en cours et des exercices financiers ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'allocations de crédits ou autres autorisations écrites appropriées émises sous l'autorité du directeur général.

Règle 105.2

Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du contrôleur. Le contrôleur peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'affecter compte tenu des perspectives de paiement des contributions statutaires, du niveau probable des recettes provenant des taxes ou de tout autre facteur pertinent.

Règle 105.3

L'autorisation du contrôleur peut prendre la forme :

- a) d'une allocation de fonds ou autre autorisation donnée à un chef de programme de prévoir des activités et prendre des mesures pour engager ou effectuer des dépenses imputables sur les fonds spécifiés, à des fins déterminées, pendant une période donnée;
- b) d'une autorisation concernant le tableau des effectifs donnée à un chef de programme et au directeur du Département de la gestion des ressources humaines (DGRH) pour permettre au directeur du DGRH de pourvoir les emplois autorisés en fonction des demandes émanant du chef de programme.

Contrôles croisés

Règle 105.4

Nonobstant les fonctions assignées selon la règle 104.3 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous les engagements de dépenses et les

dépenses nécessitent au moins deux ~~signatures~~ *autorisations*, sous forme classique ou électronique, selon les indications figurant dans les règles 105.5 et 105.6 ci-après.

Chefs de programme

Règle 105.5

a) Les chefs de programme sont chargés de prévoir, lancer et gérer l'utilisation efficace des ressources approuvées par les États membres, dans la limite du montant alloué par le contrôleur aux fins approuvées par les États membres pour le programme correspond. Plus précisément, ils sont responsables de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme et budget approuvé ou, dans le cas des ressources extrabudgétaires, l'approbation correspondante. Toutefois, les *préengagements et* engagements de dépenses contractés et les dépenses effectuées à l'initiative des chefs de programme sont examinés afin d'en vérifier la conformité avec les principes et les procédures pertinents par les fonctionnaires appropriés désignés par le contrôleur (dénommés "agents certificateurs") conformément à la règle 105.6 ci-après.

b) Les chefs de programme sont nommés par le directeur général à titre personnel. Toutefois, un chef de programme devrait désigner un *[des]* suppléant*[s]*.

Agents certificateurs

Règle 105.6

a) Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le directeur général.

b) Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.

Agents ordonnateurs

Règle 105.7

a) Les agents ordonnateurs sont chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés. Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le contrôleur.

b) Les agents ordonnateurs sont nommés par le contrôleur.

c) Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent ordonnateur ne peut pas exercer les fonctions de certification assignées conformément à la règle 105.6 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées conformément à la règle 104.3.

Constatation et révision des engagements

Règle 105.8

- a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent en vertu du Statut et Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande, ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes (préengagements). Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépenses par rapport auquel des obligations sont inscrites. Les paiements ou les décaissements correspondants effectués au titre d'obligations dûment inscrites sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépenses est comptabilisé comme ~~engagement de dépenses non réglé~~ *provision* durant la période indiquée dans l'article 5.3 *si les marchandises ont été livrées et les services fournis* jusqu'à ce qu'il ait été réimputé, réglé ou annulé conformément à l'article 5.4, ~~selon qu'il convient~~.
- b) Le contrôleur peut établir un seuil en dessous duquel un préengagement n'est pas nécessaire.
- c) Le contrôleur établit les procédures appropriées à suivre lorsque le coût des marchandises ou des services en cause a, pour quelque raison que ce soit, augmenté pendant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépenses et le paiement final.

Examen, réimputation et annulation d'engagements

Règle 105.9

- a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés.
- b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les comptes.

Documents d'engagement de dépenses

Règle 105.10

Un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre type d'engagement officiel, ou sur une dette reconnue par l'Organisation. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme.

Versements à titre gracieux

Article 5.10

Le directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'un état récapitulatif des versements doit figurer dans les états financiers de l'Organisation. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 20 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.

Règle 105.11

L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas clairement tenue sur le plan juridique, il existe une obligation morale qui rend un versement souhaitable dans l'intérêt de l'Organisation. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux est inclus dans les états financiers de l'Organisation. Le contrôleur doit approuver tous les versements à titre gracieux.

C. ACHATS

Principes généraux

Article 5.11

Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition, par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu'à l'acquisition de services, y compris des travaux de construction. Au sens du présent article, il ne faut pas entendre par achat l'acquisition de services fournis dans le cadre de contrats de travail ni les services fournis dans le cadre de contrats de consultants extérieurs à caractère non commercial. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération :

- a) meilleur rapport qualité-prix;
- b) concurrence large et effective pour l'attribution des marchés;
- c) équité, intégrité et transparence de la procédure d'achat;
- d) intérêt optimal de l'Organisation;
- e) pratiques commerciales prudentes;
- f) l'acquisition de biens ou de services est effectuée conformément à la procédure officielle d'attribution des marchés. La procédure d'appels d'offres peut être formelle ou informelle;
- g) l'appel d'offres se fait par voie d'annonces, sauf s'il en est disposé autrement.

Pouvoirs et responsabilité

Règle 105.12

- a) Le directeur général nomme un ~~vice-directeur général~~ *haut fonctionnaire* (ci-après dénommé "~~le vice-directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats") responsable des fonctions d'achat de l'Organisation, compte tenu des dispositions des règles 105.6, 105.8, 105.9 et 105.10 sur les obligations financières.
- b) Le directeur général arrête la composition et le mandat d'un comité d'examen des contrats (CRC). Le CRC donne un avis par écrit au ~~vice-directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats sur les opérations d'achat en vue de l'attribution de marchés, de la modification ou du renouvellement de contrats d'achat. Le mandat du CRC qui comprend notamment la définition des catégories et du montant des opérations d'achat soumises à son examen.
- c) Lorsque l'avis du CRC est requis, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été rendu. Si le ~~vice-directeur général~~ *haut fonctionnaire*

chargé des achats décide de ne pas suivre l'avis du comité, il doit motiver par écrit sa décision.

d) Le directeur général peut, à titre exceptionnel, lorsque des garanties spéciales ou des compétences d'experts extérieurs sont nécessaires, créer un comité spécial externe et indépendant. Le directeur général arrête la composition et le mandat de ce comité spécial et décide si celui-ci peut adopter des recommandations ou des décisions. Lorsque la recommandation ou la décision d'un comité spécial est nécessaire, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cette recommandation ou décision n'est pas parvenue à l'autorité compétente de l'OMPI.

Coopération

Règle 105.13

L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations du système des Nations Unies pour satisfaire ses besoins en matière d'achats en concluant des accords à cette fin, le cas échéant. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par une autre institution spécialisée des Nations Unies ou la passation de marchés par une institution spécialisée des Nations Unies pour le compte de l'Organisation à la demande de celle-ci.

Procédure de passation de marchés

Règle 105.14

Les contrats sont attribués aux fournisseurs remplissant les conditions requises compte tenu des principes généraux indiqués dans l'article 5.11 ci-dessus. La procédure de mise en concurrence, le cas échéant, comprend :

- a) le recensement des fournisseurs potentiels remplissant les conditions requises;
- b) une procédure d'appel d'offres formelle, sous forme d'invitation à soumissionner ou d'appel à propositions par voie d'annonce ou d'une demande directe auprès des fournisseurs sollicités, ou une procédure informelle, telle qu'une demande de prix;
- c) des critères prédéterminés, objectifs et transparents pour l'évaluation des offres.

Règle 105.15

Les procédures applicables sont déterminées en fonction du montant estimé de l'obligation financière pour l'Organisation et de la nature de la demande.

Règle 105.16

a) Un engagement de dépenses peut découler d'une demande unique ou de plusieurs demandes connexes reçues et traitées pendant la durée du contrat ou l'année civile et inclut tous les contrats et bons de commande en vue de l'acquisition de biens ou de services. ~~Le vice-directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats ou les fonctionnaires auxquels il délègue le pouvoir correspondant déterminent si les demandes sont liées entre elles et entreprennent les démarches appropriées.

b) Pour les contrats sans durée déterminée ou renouvelables, le montant de l'engagement de dépenses est déterminé sur la base d'un contrat d'une durée de trois ans.

Règle 105.17

Le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats arrête, par le biais d'une instruction administrative les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d'offres restreints; et iv) les appels d'offres internationaux ouverts. Il arrête aussi le seuil au-dessus duquel le SRC doit être consulté.

Règle 105.18

Le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats, après avis du SRC, le cas échéant, peut estimer que l'application des méthodes formelles ou informelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation pour une opération d'achat donnée, lorsque :

- a) il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;
- b) les produits ou les services recherchés doivent être normalisés;
- c) le contrat d'achat proposé est le résultat d'une coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies, conformément à la règle 105.13 ci-dessus;
- d) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;
- e) dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des produits ou des services identiques n'a pas donné de résultats satisfaisants;
- f) le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;
- g) il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates;
- h) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;
- i) le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel ou informel ne donnera pas de résultats satisfaisants.

Règle 105.19

Lorsqu'il prend une décision conformément à la règle 105.18 ci-dessus, le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats en consigne les raisons par écrit et peut attribuer le marché, sur la base de négociations directes, à un vendeur qualifié qui offre à un prix acceptable un produit ou un service répondant en substance à la demande.

Évaluation

Règle 105.20

Toutes les offres sont évaluées à partir de critères de sélection objectifs conformément au présent règlement d'exécution du Règlement financier et aux principes généraux et au cadre précisé dans l'article 5.12 ci-dessus.

Règle 105.21

Le *haut fonctionnaire* ~~vice-directeur général~~ chargé des achats arrête, par le biais d'une instruction administrative, les principes et les procédures détaillés applicables à l'attribution de contrats ou de commandes pour chaque type de procédure d'appel d'offres. En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres internationale ouvert, le *haut fonctionnaire* ~~vice-directeur général~~ chargé des achats constitue une équipe d'évaluation.

Contrats

Règle 105.22

Toutes les opérations d'achat doivent être attestées par des documents écrits. Lorsqu'un contrat écrit est passé, il doit contenir au moins les informations suivantes (le cas échéant) :

- a) nature des produits ou des services fournis;
- b) quantité fournie;
- c) montant du contrat ou prix unitaire;
- d) durée du contrat;
- e) conditions que le fournisseur doit remplir, y compris les conditions générales applicables aux contrats, les sanctions adéquates, les réparations et les clauses de garantie;
- f) conditions de livraison et moyen de paiement;
- g) nom et adresse du fournisseur;
- h) coordonnées bancaires pour le paiement.

Règle 105.23

L'obligation d'établir un contrat d'achat écrit, le cas échéant, ne doit pas être interprétée comme limitant l'emploi, par les parties, de moyens électroniques pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles respectives. Avant que l'une ou l'autre partie recoure à un tel moyen, le ~~vice-directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats s'assure qu'il satisfait aux normes industrielles reconnues, en particulier en ce qui concerne l'authentification, la sécurité et la confidentialité.

Paiements

Règle 105.24

Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt de l'Organisation l'exigent, il n'est passé au nom de celle-ci aucun contrat ou autre engagement exigeant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de produits ou la prestation de services. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent être consignés.

Règle 105.25

Le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats doit aussi exiger, lorsque cela est possible ou approprié, que des garanties suffisantes soient recherchées et obtenues avant le paiement de toute avance ou de tout acompte.

Confidentialité

Règle 105.26

Tout au long du processus d'appel d'offres et jusqu'à l'annonce des résultats de ce processus, aucune information concernant les offres ou la procédure d'évaluation ne peut être divulguée à quiconque hormis les personnes participant directement à la procédure d'évaluation, telles les membres du personnel et les employés de l'OMPI responsables ou les consultants extérieurs autorisés.

Normes de conduite

Règle 105.27

Les fonctionnaires de l'Organisation intervenant dans une opération d'achat doivent divulguer à l'avance tout conflit d'intérêt éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.

Règle 105.28

Tous les fonctionnaires de l'Organisation qui participent à une opération d'achat doivent observer les dispositions du Statut et Règlement du personnel ainsi que les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, en particulier les articles et les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI sur la confidentialité, sans préjudice de l'obligation des membres du personnel de faire état des cas de gaspillage, de fraude ou d'abus.

D. GESTION DES BIENS

Pouvoirs et responsabilité

Règle 105.29

- a) Le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats désigne les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation et de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien et l'aliénation des biens, y compris par la vente.
- b) Un état récapitulatif des biens durables de l'Organisation est fourni au vérificateur externe des comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier.

Comité de contrôle des biens

Règle 105.30

- a) Le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats crée un comité de contrôle des biens chargé de lui donner par écrit des avis sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l'Organisation. Le ~~vice directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies, les actes d'aliénation à accomplir conformément

aux règles 105.31 et 105.32 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire de l'Organisation ou une autre personne peut être tenu responsable le cas échéant de ces pertes, dommages ou autres anomalies.

b) Lorsque l'avis du Comité de contrôle du matériel est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies relatifs aux biens de l'Organisation ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été reçu. Si le ~~vice-directeur général~~ *haut fonctionnaire* chargé des achats décide de ne pas accepter l'avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit.

Vente et autres modalités d'aliénation de biens

Règle 105.31

Les ventes de fournitures, matériels et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel d'offres sauf si le Comité de contrôle des biens :

- a) estime que le prix de vente est inférieur au montant qui sera fixé par le contrôleur;
- b) considère que la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt de l'Organisation;
- c) décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou est exigé par la loi ou la nature des biens;
- d) décide qu'il est préférable dans l'intérêt de l'Organisation de donner les biens ou de les vendre à un prix symbolique à une organisation intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une organisation à but non lucratif.

Règle 105.32

Sous réserve des dispositions de la règle 105.31, les ventes de biens sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant celle-ci.

CHAPITRE 6 : COMPTABILITE

Comptes principaux

Article 6.1

Le directeur général ~~soumet les comptes de l'exercice financier. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire, y compris des comptes intérimaires pour la première année civile de l'exercice financier,~~ et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. ~~Les comptes intérimaires et les comptes~~ *Il établit les états financiers pour les deux années* de l'exercice financier, *qui* indiquent :

- a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
 - i) les crédits initialement ouverts;
 - ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le directeur général selon l'article 5.5;

- iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;
 - iv) les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale;
 - v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds.
- c) l'actif et le passif de l'Organisation.

Le directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.

Article 6.2

Des comptes distincts appropriés sont dûment tenus pour tous les fonds fiduciaires, ~~comptes~~ *et fonds* de réserve et *les* comptes spéciaux.

Règle 106.1

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les comptes principaux de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour ~~toutes~~ *tous* les ~~sources de~~ fonds. Les comptes principaux comprennent :

- a) les comptes relatifs au programme et budget qui indiquent :
 - i) les crédits initialement ouverts;
 - ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
 - iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;
 - iv) les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);
 - v) les dépenses, y compris les ~~paiements et autres décaissements~~ et les ~~engagements de dépenses non réglés~~ *provisions pour charges*;
 - vi) les soldes ~~disponibles~~ des allocations et des crédits ouverts;
- b) les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;
- c) les fonds de réserve, les fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires et autres comptes spéciaux.

Pouvoirs et responsabilité

Règle 106.2

Le contrôleur est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de tous les systèmes comptables de l'OMPI et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Normes de comptabilité

Règle 106.3

Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement,

toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

Monnaie de compte

Article 6.3

Les *états financiers et le rapport de gestion financière* ~~comptes~~ de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le directeur général le juge nécessaire.

Règle 106.4

Sauf lorsque cela est autorisé par le contrôleur, la comptabilité est tenue en francs suisses. Dans les bureaux de liaison, la comptabilité peut être tenue dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent, à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et dans leur équivalent en francs suisses.

Comptabilisation des gains et pertes de change

Règle 106.5

- a) Le contrôleur fixe les taux de change opérationnels entre le franc suisse et d'autres monnaies à partir des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies. Ces taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de l'OMPI.
- b) Les paiements dans des monnaies autres que le franc suisse sont déterminés en francs suisses sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre le montant effectivement reçu lors du change et celui qu'aurait permis d'obtenir une conversion au taux de change opérationnel est passée en écriture comme perte ou gain de change.
- e) ~~Lors de la clôture définitive des comptes de l'exercice financier, le solde du compte "pertes ou gains de change" est porté au débit du compte budgétaire concerné s'il est négatif et au crédit du compte des recettes accessoires s'il est positif.~~

Comptabilisation du produit de la vente de biens

Règle 106.6

Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires, sauf

- a) lorsque le Comité de contrôle des biens a recommandé d'utiliser directement le produit de la vente pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire);
- b) lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et que la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement;
- c) lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement;
- d) lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du projet pertinent, *si le projet* ~~s'il~~ n'a pas été clos.

Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs

Règle 106.7

Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont *indiqués dans les états financiers* inscrits sur un compte de charges comptabilisées d'avance. Les charges comptabilisées d'avance sont virées sur le compte approprié lorsque les crédits et fonds nécessaires deviennent disponibles.

Passation d'éléments d'actif par profits et pertes

Article 6.4

Le directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au vérificateur externe des comptes, en même temps que les ~~comptes~~ *états financiers*, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes *pour l'exercice financier*.

Règle 106.8

a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des créances et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables. Un état récapitulatif des pertes de numéraire et de créances est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.

Règle 106.9

a) Le contrôleur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'OMPI et à procéder à un ajustement comptable pour faire concorder l'inventaire comptable avec les biens existants. Un état récapitulatif des pertes de biens durables est communiqué au vérificateur externe des comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice financier.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. L'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à ce fonctionnaire au titre des pertes est prise par le contrôleur.

Dépenses directes et indirectes

Règle 106.10

a) Est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.

b) Est considérée comme une "dépense indirecte" toute autre dépense faite au titre de l'exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.

- c) ~~Les états financiers~~ *Le rapport de gestion financière* de l'Organisation établissent une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.

États financiers

Article 6.5

Le directeur général soumet les ~~comptes~~ *états financiers pour les deux années* de l'exercice financier au vérificateur externe des comptes et au Comité d'audit au plus tard le 31 mars qui suit la fin de *chaque année de* l'exercice. *Les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier sont soumis au vérificateur externe des comptes et au Comité d'audit au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.*

Règle 106.11

- a) Pour tous les comptes de l'Organisation, des états financiers ~~intermédiaires~~ portant sur ~~la première~~ *chaque* année de l'exercice financier, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes et au Comité d'audit au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Pour ces mêmes comptes, les états financiers de clôture portant sur les deux années de l'exercice financier, également arrêtés au 31 décembre, sont soumis au vérificateur externe des comptes et au Comité d'audit au plus tard le ~~31 mars~~ *30 avril* qui suit la fin de l'exercice financier. Une copie des états financiers est également communiquée au Comité du programme et budget. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le contrôleur le juge nécessaire.
- b) Pour tous les comptes, les états financiers soumis au vérificateur externe des comptes et au Comité d'audit comprennent :
- i) un état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds;
 - ii) un état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds;
 - iii) un état des flux de trésorerie;
 - iv) tous autres tableaux qui peuvent être requis;
 - v) les notes complémentaires relatives aux états financiers.

Article 6.6

Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend ~~l'état des comptes, le bilan,~~ *les états financiers de l'exercice, l'état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présentés de la même manière que le budget adopté conformément à l'article 6.1,* un rapport sur les investissements et un état des contributions des États membres.

Règle 106.12

Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l'article 6.3 du Règlement.

Article 6.7

Après vérification des comptes, *les états financiers annuels*, le rapport de gestion financière et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés.

Règle 106.13

Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant la période convenue avec le vérificateur externe des comptes; ils peuvent ensuite être détruits sur décision du contrôleur.

CHAPITRE 7 : CHARTE DE L'AUDIT INTERNE

Charte de l'audit interne

Article 7.1

La Division de l'audit interne et de la supervision est chargée de réaliser un audit interne indépendant, des inspections et des investigations conformément aux dispositions de la Charte de l'audit interne de l'OMPI jointe au présent Règlement financier (annexe I).

CHAPITRE 8 : VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

Nomination d'un vérificateur externe des comptes

Article 8.1

L'Assemblée générale nomme, selon la procédure qu'elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre.

Durée du mandat du vérificateur externe des comptes

Article 8.2

Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.

Article 8.3

Si un vérificateur externe des comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le vérificateur externe des comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.

Étendue et exécution de la vérification et normes applicables

Article 8.4

La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes internationales usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat joint en annexe au présent règlement (annexe II).

Article 8.5

Le vérificateur externe des comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

Article 8.6

Le vérificateur externe des comptes est totalement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

Article 8.7

L'Assemblée générale peut demander au vérificateur externe des comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

Facilités

Article 8.8

Le directeur général fournit au vérificateur externe des comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

Examen spécial

Article 8.9

Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues.

Rapports

Article 8.10

Le vérificateur externe des comptes *rend une opinion sur les états financiers pour chacune des années de l'exercice financier et* établit un rapport sur la vérification des états financiers ~~concernant les comptes de l'exercice~~, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 8.5 et dans l'annexe du présent Règlement financier visée à l'article 8.4.

Article 8.11

Les rapports du vérificateur externe des comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée générale avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.

CHAPITRE 9 : COMITE D'AUDIT

Article 9.1

Il est créé un comité d'audit destiné à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Le Comité d'audit fonctionne comme un organe de supervision externe consultatif spécialisé et indépendant. L'Assemblée générale approuve le mandat du Comité d'audit de l'OMPI sur la recommandation du Comité du programme et budget. Ce mandat est annexé au présent Règlement financier (annexe III).

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Modification

Article 10.1

Le directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Règle 110.1

Les présentes règles peuvent être modifiées par le directeur général d'une façon conforme au Règlement financier.

[Les annexes suivent]

[Fin du document]